

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/06/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1455/83

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PUPILLES DE L'EDUCATION SURVEILLEE : ARTICLE L 416-4° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - APPLICATION DU DECRET N° 83-396 DU 18 MAI 1983.

Le Décret n° 83-396 du 18 mai 1983 détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale sont applicables aux pupilles de l'Education Surveillée exécutant un travail commandé.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/06/83

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1455/83

Objet : Pupilles de l'Education Surveillée : article L 416-4° du Code de la Sécurité Sociale - Application du décret n° 83-396 du 18 mai 1983.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 83-396 du 18 mai 1983, relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux Pupilles de l'Education Surveillée.

Aux termes de l'article L 416-4° du Code de la Sécurité Sociale, les dispositions du Livre IV dudit Code sont applicables aux Pupilles de l'Education Surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé.

Les modalités d'application de ce texte étaient antérieurement précisées dans le décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951, modifié par le décret n° 61-1405 du 18 décembre 1961.

Le décret n° 83-396 du 18 mai 1983 a pour objet d'adapter les dispositions du décret n° 61-1404 du 29 novembre 1951 à la situation actuelle des jeunes relevant de l'Education Surveillée, sans pour autant modifier les principes posés par ce texte en matière de réparation.

1° - Personnes concernées

La définition des "pupilles", figurant à l'article 2 du décret, a été élargie de façon à tenir compte des nouveaux textes régissant l'Education Surveillée.

Sont désormais visées "toutes les personnes confiées par décision de justice, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, des articles 375 et suivants du Code Civil, ou du décret n° 75-96 du 18 février 1975, à des services éducatifs publics ou privés relevant du Ministère de la Justice".

Par ailleurs, le bénéfice de la législation professionnelle est accordé à tout pupille de l'Education Surveillée sans limite d'âge, toute référence aux mineurs de plus de quatorze ans ayant été supprimée.

2° - Risques couverts

Les orientations actuelles de l'Education Surveillée privilégient l'assistance éducative en milieu ouvert par rapport au placement en internat de type classique. Les dispositions limitant la couverture "AT-MP" aux seuls pupilles soumis au régime de l'internat ont donc été supprimées.

Désormais, quel que soit le mode de prise en charge éducative mis en place, les pupilles relevant de l'article L 416-4° du Code de la Sécurité Sociale pourront bénéficier de la garantie "AT-MP" que ce soit au titre du décret n° 83-396 du 18 mai 1983 ou, en cas de placement chez un employeur au titre de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions.

Je vous serais obligé de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes directives.

Pour le Directeur de la Gestion du Risque
le D/Adjoint chargé de la S/Direction
de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail
R. VASSEUR